

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24 juillet 2006 (27.07) (OR. en)

11877/06

COASI 103
ASIE 52
COMEM 92
COTRA 3
DEVGEN 207
PE 261
RELEX 514
CADREFIN 249
PESC 745
FIN 365
CODEC 797

NOTE POINT "I"

du:	Secrétariat général
au:	Coreper
Objet:	Projet de règlement du Conseil portant établissement d'un instrument de financement de la coopération avec les pays et territoires industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé - Projet de lettre adressée au Parlement européen

En septembre 2004, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement et de la coopération économique (COM (2004) 629 final).

Au terme de consultations trilatérales entre la Commission, le Parlement européen et le Conseil, il a été décidé de scinder cette proposition en trois textes distincts:

- i) un règlement instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (cf. COM(2006) 354 final);
- ii) un règlement portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement, fondé sur l'article 179 du traité CE;
- iii) un règlement portant établissement d'un instrument de financement de la coopération avec les pays et territoires industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé, fondé sur l'article 181 A du traité CE, qui fait l'objet de la proposition de projet de lettre (annexe I).

Étant donné que l'article 181 A, paragraphe 2, du traité CE s'applique, le Conseil statue à la majorité qualifiée et est tenu de consulter le Parlement européen.

Le 19 juillet 2006, le Groupe "Asie/Océanie" a mené un premier débat sur le projet de règlement (annexe II), recommandant l'approbation de sa transmission au Parlement européen pour consultation.

Le Comité des représentants permanents est invité à approuver le projet de lettre susmentionné.

11877/06 heb/PK/js 2 DG E V FR Projet de lettre du président du Coreper au PE (à approuver conformément à l'article 19, paragraphe 7, point k), du règlement intérieur du Conseil)

Objet: Consultation concernant une proposition de règlement du Conseil portant établissement d'un instrument de financement de la coopération avec les pays et territoires industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

Monsieur le Président,

Vous n'êtes pas sans savoir que, dans le cadre des discussions menées sur la proposition de la Commission concernant un règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement et de la coopération économique (COM(2004) 629 final), il a été décidé de scinder cette proposition en trois textes distincts:

- i) un règlement instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (cf. COM(2006) 354 final);
- ii) un règlement portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement, fondé sur l'article 179 du traité CE;
- iii) un règlement portant établissement d'un instrument de financement de la coopération avec les pays et territoires industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé, fondé sur l'article 181 A du traité CE, qui fait l'objet de la présente lettre.

En vertu de l'article 181 A, paragraphe 2, du traité CE, le Conseil statue à la majorité qualifiée et après consultation du Parlement européen. À la lumière de ce qui précède, le Conseil consulte le Parlement sur la proposition de règlement figurant en annexe, conformément à l'article 181 A du traité CE (cf. annexe II).

Pour permettre une approche commune des actions de la Communauté dans ce domaine, il est envisagé que les trois projets de règlements distincts comprennent, dans toute la mesure du possible, des dispositions similaires et qu'ils soient adoptés en même temps.

(formule de politesse).

Projet de règlement du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé.

REGLEMENT DU CONSEIL

portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 181 A,

vu la proposition de la Commission¹,

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

vu l'avis du Parlement européen,¹ considérant ce qui suit:

- (1) Ces dix dernières années, la Communauté n'a cessé de renforcer ses relations bilatérales avec un grand nombre de pays industrialisés et d'autres pays et territoires à revenu élevé dans diverses régions du monde, principalement en Amérique du Nord, en Asie de l'Est et en Australasie, mais aussi en Asie du Sud-Est et dans la région du Golfe. En outre, ces relations se sont étendues à un ensemble de plus en plus large de sujets et de domaines, tant dans la sphère économique qu'au delà.
- (2) Il est de l'intérêt de la Communauté d'intensifier ses relations avec des pays et des territoires industrialisés dont les structures et les valeurs politiques, économiques et institutionnelles sont souvent proches des siennes, qui constituent des partenaires importants dans les relations politiques et commerciales bilatérales ainsi que des acteurs importants dans les enceintes internationales et en matière de gouvernance mondiale. Ceci constituera un facteur important pour renforcer le rôle et la place de l'Union européenne dans le monde, pour consolider les institutions multilatérales et contribuer à l'équilibre et au développement de l'économie mondiale et du système international.
- (3) L'Union européenne et les pays industrialisés et autres pays et territoires à revenu élevé sont convenus de renforcer leurs relations et de coopérer dans les domaines où ils partagent des intérêts à travers divers instruments bilatéraux tels que des accords, des déclarations, des plans d'action et autres documents similaires.
- (4) Guidée par les principes établis dans ces instruments, la Communauté met en oeuvre une politique de coopération afin de créer un environnement favorable au déroulement et au développement des relations entre la Communauté et ces pays et territoires. Les activités de coopération contribuent à la création de conditions propices au renforcement de la présence et de la visibilité européenne dans ces pays, au développement des échanges, notamment sur les plans économique, commercial, académique et culturel, et à l'interaction entre une gamme diversifiée d'intervenants des deux parties.

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

- (5) La promotion, au sein d'un instrument unique, de diverses initiatives de coopération bilatérale avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé permettra de réaliser des économies d'échelle, de dégager des synergies et d'améliorer l'efficacité et la visibilité de l'action communautaire.
- (6) Le présent règlement nécessite l'abrogation du règlement (CE) n° 382/2001 du Conseil, du 26 février 2001, modifié par le règlement du Conseil (CE) n° 1900/2005 du 21 novembre 2005, concernant la mise en œuvre de projets visant à promouvoir la coopération et les relations commerciales entre l'Union européenne et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie.
- (7) L'action envisagée a pour but de promouvoir une coopération renforcée entre l'Union européenne et les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé. Étant donné que ces objectifs ne peuvent pas être réalisées de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la nature de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité défini à l'article 5, paragraphe 2 du traité CE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Objectifs

- 1. L'aide communautaire appuie la coopération économique, financière et technique et tout autre forme de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé, pour laquelle la Communauté est compétente.
- 2. Le principal objectif de la coopération avec ces pays et territoires est d'apporter une réponse concrète à la nécessité de renforcer les liens et de s'investir davantage avec ces partenaires sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale. Les activités de coopération contribueront à la création d'un environnement plus propice au développement de relations entre la Communauté et ces pays et territoires et permettront de favoriser le dialogue et d'y promouvoir les intérêts stratégiques de la Communauté.

Champ d'application

- 1. La coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé a pour but de s'investir auprès avec de partenaires dont les structures et les valeurs politiques, économiques et institutionnelles sont souvent proches de celles de la Communauté, qui constituent des partenaires importants dans les relations politiques et commerciales bilatérales ainsi que des acteurs importants dans les enceintes internationales et en matière de gouvernance mondiale. Cette coopération comprend également des pays et des territoires récemment industrialisés ou à revenu élevé, avec lesquels la Communauté à un intérêt stratégique à intensifier les liens.
- 2. Aux fins du présent règlement, les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé comprennent les pays et territoires énumérés à l'annexe 1 et sont désignés ci-après comme les "pays partenaires". Toutefois, dans des circonstances dûment justifiées et afin de stimuler la coopération au niveau régional, la Commission peut décider, lors de l'adoption des programmes d'action visés à l'article 6, que des pays ne figurant pas à l'annexe 1 sont éligibles, lorsque le projet ou le programme devant être mis en œuvre revêt un caractère régional ou transfrontalier. Cette possibilité peut être prévue dans les programmes de coopération pluriannuels visés à l'article 5. La Commission modifie la liste précitée en fonction des changements apportés régulièrement à sa propre liste par le Comité d'aide au développement de l'OCDE et en informe le Conseil.

Article 3

Principes généraux

- 1. Les mesures financées au titre du présent règlement couvrent les domaines de coopération énoncés notamment dans les instruments, les accords, les déclarations et les plans d'action entre la Communauté et les pays partenaires, ainsi que les domaines répondant aux intérêts stratégiques de la Communauté.
- 2. Lors de la mise en œuvre de mesures au titre du présent règlement, la Commission veille à ce que les projets de coopération soient cohérents tant sur la forme que sur le fond avec les autres politiques communautaires concernées.
- 3. Les mesures financées au titre du présent règlement complètent et enrichissent les efforts déployés par les États membres et les autres organismes public communautaires, y compris dans le domaine des relations commerciales.

Domaines de coopération

L'aide communautaire appuie des actions de coopération conformes à l'article 1 et est compatible avec la finalité générale, le champ d'application, les objectifs et les principes généraux du présent règlement. Il convient de porter une attention particulière aux actions relevant des domaines de coopération suivants:

- (1) promotion de la coopération, de partenariats et d'entreprises communes entre les acteurs économiques, universitaires et scientifiques de la Communauté et des pays partenaires;
- (2) stimulation du commerce bilatéral, des courants d'investissement et des partenariats économiques;
- (3) promotion du dialogue entre les acteurs politiques, économiques et sociaux et les autres organisations non gouvernementales dans les secteurs pertinents de la Communauté et des pays partenaires;
- (4) promotion des contacts entre les peuples, des programmes de formation et d'enseignement et des échanges intellectuels et renforcement de la compréhension mutuelle entre les cultures et les civilisations;
- (5) promotion de projets menés en coopération dans les domaines tels que la recherche, les sciences et la technologie, l'énergie, les transports et l'environnement, les douanes et tout autre question présentant un intérêt commun pour la Communauté et les pays partenaires;
- (6) renforcement de la connaissance, de la compréhension et la visibilité de l'Union européenne auprès des pays partenaires;
- (7) soutien d'initiatives particulières, comme le travail de recherche, les études, les projets pilotes ou les projets communs, destinées à répondre de manière souple et efficace aux objectifs de coopération découlant de l'évolution des relations bilatérales de la Communauté avec les pays partenaires ou visant à renforcer et à intensifier les relations bilatérales avec ces pays.

Article 5

Programmation et affectation des fonds

1. Les actions visant à promouvoir la coopération au titre du présent règlement sont menées dans le cadre de programmes de coopération pluriannuels concernant la coopération dans des domaines d'activité appropriés avec tous les pays partenaires ou une sélection d'entre eux. La Commission établit les programmes de coopération pluriannuels et en détermine le champ d'application.

- 2. Les programmes de coopération sont établis pour une période ne dépassant pas la période de validité du présent règlement. Ils fixent les intérêts stratégiques de la Communauté, ses priorités, ses objectifs généraux et les résultats qu'elle compte atteindre. Ils indiquent également les domaines choisis pour un financement communautaire et établissent globalement les affectations financières de fonds, pour chaque domaine prioritaire et pour chaque catégorie de pays partenaire pour la période concernée, éventuellement sous forme d'une fourchette. Les programmes de coopération sont revus à mi-parcours ou en fonction des besoins si nécessaire.
- 3. Les programmes de coopération et chacune de leur révision sont adoptés par la Commission conformément à la procédure de gestion figurant à l'article 14, paragraphe 2.

Mise en œuvre

- 1. La Commission adopte des programmes d'action annuels sur base des programmes de coopération pluriannuels visés à l'article 5.
- 2. Les programmes d'action annuels déterminent, pour tous ou pour une sélection de pays partenaires, les objectifs poursuivis, les domaines d'intervention, les résultats attendus, les modes de gestion, ainsi que le montant global du financement prévu. Ils contiennent une description des actions à financer, une indication des montants de financement correspondants et un calendrier indicatif de leur mise en œuvre.
- 3. Les programmes d'action sont adoptés par la Commission conformément a la procédure de gestion visée à l'article 14, paragraphe 2. Le recours à ladite procédure n'est pas nécessaire pour les modifications des programmes d'action telles que les adaptations techniques, l'extension de la période de mise en œuvre, la réaffectation des crédits entre les opérations planifiées à l'intérieur du budget prévisionnel, l'augmentation ou la réduction du budget d'un montant inférieur à 20 % du budget initial, pour autant que ces modifications soient conformes aux objectifs initiaux tels qu'établis dans les programmes d'action.

Article 7 Éligibilité

Peuvent être éligibles à un financement au titre du présent règlement dans le cadre de la mise en œuvre les programmes d'actions visés à l'article 6 les entités suivantes:

- 1) Les entités ou organismes suivants des États membres et des pays partenaires:
- les organismes publics ou parapublics, les administrations ou les collectivités locales et leurs regroupements;
- les sociétés, entreprises et autres organisations et agents économiques privés;
- les organisations non gouvernementales; les groupes d'initiatives locaux et les organisations sectorielles telles que les syndicats, les organisations représentatives des acteurs économiques et sociaux, les organisations de consommateurs ou les organisations de jeunes, les organisations d'enseignement, de formation, les organisations culturelles, les organisations de médias, les organisations scientifiques et de recherche, les universités et les autres institutions d'enseignement.
- 2) Les pays partenaires, leurs institutions et leurs organes décentralisés;
- 3) Les organisations internationales dans la mesure où elles contribuent aux objectifs du présent règlement;
- 4) Les personnes physiques des États membres et des pays partenaires ou d'autres pays tiers dans la mesure où ils contribuent aux objectifs du présent règlement;
- 5) Les organismes mixtes institués par les pays partenaires, les régions et la Communauté;
- 6) Les institutions et les organes communautaires, mais uniquement dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'appui visées à l'article 8;
- 7) Les agences de l'Union européenne.

Formes de financement

- 1. Le financement des projets et des programmes de coopération est imputé dans sa totalité au budget communautaire ou prend la forme d'un cofinancement avec d'autres sources, comme indiqué à l'article 10.
- 2. Le financement dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'action peut prendre l'un des formes juridiques suivantes:
- convention de subvention (y compris les bourses);
- contrats de marché public;
- contrats de travail;
- conventions de financement;

Article 9 Mesures d'appui

- 1. Le financement communautaire peut couvrir les dépenses afférentes aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation directement nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement et à la réalisation de ses objectifs, ainsi que toute autre dépense d'assistance administrative ou technique nécessaire à la gestion du programme. Le financement communautaire couvre également les dépenses occasionnées, dans les agences exécutives et les délégations de la Commission, par l'appui administratif nécessaire à la gestion des opérations financées au titre du présent règlement.
- 2. Ces mesures d'appui ne font pas nécessairement l'objet de programmes pluriannuels et peuvent donc être financées en dehors de ces programmes. Toutefois, elles peuvent aussi être financées au titre de programmes pluriannuels.
- 3. La Commission adopte des mesures d'appui non prévues dans les programmes pluriannuels et en informe les États membres.

Article 10 Cofinancement

- 1. Les mesures financées peuvent faire l'objet d'un cofinancement, notamment avec:
 - a) les États membres, et en particulier leurs organismes publics et semi-publics;
 - b) les pays partenaires, et notamment leurs organismes publics et semi-publics;
 - c) les organisations internationales et régionales, y compris les institutions financières internationales et régionales;
 - d) les sociétés, entreprises et autres organisations et agents économiques privés, et d'autres acteurs non étatiques;
 - (e) les pays partenaires bénéficiaires des fonds et les autres organismes éligibles au financement tels que décrits à l'article 7.
- 2. Dans le cas d'un cofinancement parallèle, le projet ou programme sera scindé en plusieurs opérations clairement identifiables, chacune étant financée par les différents partenaires assurant le cofinancement, de sorte que la destination du financement reste toujours identifiable.

- 3. Dans le cas d'un cofinancement conjoint, le coût total du projet ou du programme sera réparti entre les partenaires assurant le cofinancement et les ressources sont mises en commun, de sorte qu'il n'est pas possible d'identifier la source de financement d'une activité donnée relevant du projet ou du programme.
- 4. La Commission peut recevoir et gérer des fonds pour des projets cofinancés au nom des entités visées aux points a) b) et c) du paragraphe 1 en vue de mettre en œuvre des actions conjointes. Ces fonds sont traités comme des recettes affectées, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1605/2002.

Procédures de gestion

- 1. Les mesures financées au titre du présent règlement sont mises en œuvre conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1605/2002, et notamment à la deuxième partie, titre IV, et à toute révision dudit règlement.
- 2. La Commission peut confier des tâches de puissance publique, notamment des tâches d'exécution budgétaire, aux organismes mentionnés à l'article 54, paragraphe 2, points a) et c), du règlement (CE) n° 1605/2002.

Article 12

Évaluation

- 1. La Commission évalue régulièrement les actions et les programmes financés au titre du présent règlement, afin de s'assurer que les objectifs ont été atteints et d'être en mesure d'élaborer des recommandations en vue d'améliorer les opérations futures.
- 2. La Commission transmet, pour information, ses rapports d'évaluation au Parlement européen et au comité visé à l'article 14.

Compte rendu régulier

La Commission examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prises au titre du présent règlement et présente tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport expose les résultats de l'exécution du budget et présente les actions et les programmes financés.

Article 14

Procédure de comité

- 1. La Commission est assistée par un comité.
- 2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à 30 jours.
- 3. Le comité adopte son règlement intérieur.
- 4. La Commission informe régulièrement le Parlement européen des travaux du comité et lui transmet les documents utiles, notamment les ordres du jour, les projets de mesures et les comptes rendus sommaires des réunions.

Article 15

Dispositions financières

Le montant des fonds communautaires estimés nécessaires à la mise en œuvre des actions visées dans le présent règlement sera fixé chaque année par l'autorité budgétaire, dans la limite des perspectives financières.

Abrogation

1. Le règlement (CE) n° 382/2001 du Conseil du 26 février 2001, modifié par le règlement (CE) n° 1900/2005 du Conseil du 21 novembre 2005 concernant la mise en œuvre de projets visant à promouvoir la coopération et les relations commerciales entre l'Union européenne et les pays

industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie, est abrogé:

le 1eer janvier 2007; ou

à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, selon la date qui intervient le plus tard.

2. Le règlement abrogé reste applicable aux actes juridiques et aux engagements relatifs à l'exécution des exercices antérieurs à 2007. Toute référence au règlement abrogé est interprétée

comme une référence au présent règlement.

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur vingt jours après sa publication au Journal officiel de l'Union

européenne.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État

membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil

Le président

Liste des pays et des territoires concernés

- 8) Australie
- 9) Bahreïn
- 10) Brunei
- 11) Canada
- 12) Taipei chinois
- 13) Hong Kong
- 14) Japon
- 15) République de Corée
- 16) Koweït
- 17) Macao
- 18) Nouvelle Zélande
- 19) Oman
- 20) Qatar
- 21) Arabie saoudite
- 22) Singapour
- 23) Émirats arabes unis
- 24) États-Unis